

FLASH INFO BUSINESS

Source : COIFFURE DE PARIS n°1190, avril 2013

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les modalités changent

POUR COMBIEN DE TEMPS?

Le contrat de professionnalisation, dont la durée est de 6 à 12 mois en CDD ou CDI, permet l'acquisition d'une qualification professionnelle. Sa durée peut être allongée jusqu'à 24 mois pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion, jeunes de moins de 26 ans non diplômés. Tous ceux qui souhaitent obtenir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau IV et III ou acquérir une formation qualifiante dans les classifications de la CCN de la coiffure, dont le pré-requis est la possession d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau IV, peuvent aussi bénéficier de cette durée prolongée du contrat. Il peut être également renouvelé une fois, si le bénéficiaire a échoué aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, et pour cause de maternité, de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation.

POUR QUELLES FORMATIONS?

- Soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (Diplôme BP Coiffure, Titre BM III Coiffure),

- soit pour acquérir une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de la coiffure dont le pré-requis est la possession d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau IV,

- soit pour acquérir le Certificat de Qualification Professionnel de la branche (CQP Manager Salon de Coiffure).

QUI EST ÉLIGIBLE?

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent compléter leur formation initiale; les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi; les personnes de 26 ans et plus dont la situation avant le contrat était scolaire ou universitaire; les contrats d'apprentissage, ou de professionnalisation; les contrats aidés: CES, emploi-jeunes, CIE, CIVIS; les stagiaires de la formation professionnelle; les salariés (y compris temporaires). **Sont prioritaires:** les jeunes de moins de 26 ans non diplômés; les bénéficiaires de minima sociaux; les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/CDI).

COMMENT ÇA MARCHE?

Le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise et se déroule pendant le temps de travail.

L'OPCA peut poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat de professionnalisation pour une durée maximale de 3 mois, dans les cas de rupture anticipée du contrat du fait de l'entreprise (licenciement économique, rupture anticipée du CDD, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise).

Deux employeurs peuvent également conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec un jeune de moins de 26 ans, en vue de l'acquisition d'une ou de deux qualifications.

Dans ce cas-là, une convention tripartite est signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat.

AIDE À L'EMBAUCHE ET EXONÉRATIONS

Source : Agefos-PME.

Aides	Quoi ? Qui ?	Montant indicatif de l'aide	Délai d'obtention
Bénéficiaires			
Salarié de moins de 26 ans	EXONÉRATION DE COTISATIONS PATRONALES - SÉCURITÉ SOCIALE (16 À 44 ANS)	RÉDUCTION DÉGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DÉCLARATION PRÉALABLE N'EST EXIGÉE
Demandeur d'emploi de 26 ans et +	AIDE À L'EMBAUCHE FORFAITAIRE - PÔLE EMPLOI	2 000 €	1 000 € À L'ISSUE DU 3 ^{ème} MOIS 1 000 € À L'ISSUE DU 10 ^{ème} MOIS
	EXONÉRATION DE COTISATIONS PATRONALES - SÉCURITÉ SOCIALE (16 À 44 ANS)	RÉDUCTION DÉGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DÉCLARATION PRÉALABLE N'EST EXIGÉE
Demandeur d'emploi de 45 ans et +	AIDE À L'EMBAUCHE - PÔLE EMPLOI	2 000 €	AU PLUS TARD 3 MOIS APRÈS L'EMBAUCHE EN CP
	EXONÉRATION DE COTISATIONS PATRONALES - SÉCURITÉ SOCIALE ET ALLOCATIONS FAMILIALES (46 ANS ET PLUS)	± 400 € POUR UNE RÉMUNÉRATION AU SMIC (BASE 36 H)	AUCUNE DEMANDE OU DÉCLARATION PRÉALABLE N'EST EXIGÉE
Les aides spécifiques communes	AIDES VERSÉES PAR L'AGEFIPH	1 000 € POUR UN CP DE 6 À 12 MOIS 2 000 € POUR UN CP DE 12 MOIS ET + (QUEL QUE SOIT L'ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE)	DANS LES 3 MOIS SUIVANTS LA DATE D'EMBAUCHE
	GEIO (16 À 25 ANS RÉVOLUS ET + 45 ANS)	EXONÉRATION DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	

FLASH INFO BUSINESS

Source : COIFFURE DE PARIS n°1190, avril 2013

Elle détermine :

- L'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat, selon un calendrier prédéfini.
- La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire à l'action de professionnalisation.
- Les conditions de mise en place du tutorat

La période d'essai prévue à l'article L.1242-10 du Code du travail est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.

Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture.

LE REMBOURSEMENT

Forfait = 15 HT/heure/stagiaire pour le Brevet de Maîtrise 3 -

Forfait = 15 HT/heure/stagiaire pour le CQP Manager de salon de coiffure.

Forfait = 9,15 € HT/heure/stagiaire pour les autres formations.

LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET LES AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les salariés en contrats de professionnalisation perçoivent, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de leur âge selon les conditions ci-dessous :

Les titulaires de contrats de professionnalisation âgés de 16 à 25 ans révolus perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du Smic et en fonction de leur âge et de leur niveau de formation. Ces rémunérations sont les suivantes :

	Qualification inférieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (1)	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (2)
De 16 à 20 ans	55 % du Smic	65 % du Smic
De 21 à 25 ans révolus	70 % du Smic	80 % du Smic

(1) Tous les diplômes inférieurs au niveau IV, ainsi que les baccalauréats généraux, ne donnent pas lieu à l'augmentation de la rémunération de 10 points. (2) Tous les diplômes supérieurs ou égaux au niveau IV donnent lieu à l'augmentation de 10 points.

Lorsque le salarié atteint l'âge de 21 ans en cours de contrat, les montants de la rémunération sont réévalués à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour où le titulaire du contrat de professionnalisation atteint ses 21 ans.

Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus percevront une rémunération ne pouvant être inférieure au Smic, ni à 85 % du minimum conventionnel.

Lorsque le salarié atteint l'âge de 26 ans en cours de contrat, le contrat de professionnalisation se poursuit aux conditions initiales.

Source : Agefas-PME.